swiss olympic
spirit of sport

Statuts Swiss Olympic

Valable à partir du 1er janvier 2026

Sommaire

Préambule 4

1 Personne juridique, siège, but 4

1.1 Personne juridique, siège, emblèmes 4

1.2 But 4

2 Affiliation 5

2.1 Catégories de membres 5

2.2 Fédérations sportives nationales 5

2.2.1 Conditions d'affiliation ou d'admission 5

2.2.2 Droits des fédérations sportives nationales 6

2.2.3 Obligations des fédérations sportives nationales 7

2.2.4 Résiliation de l'affiliation 7

2.3 Promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique 8

2.3.1 Conditions d'affiliation ou d'admission de promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique 8

2.3.2 Droits des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique 8

2.3.3 Obligations des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique 8

2.3.4 Résiliation de l'affiliation des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique 8

2.4 Organisations en réseau 8

2.4.1 Conditions d'affiliation ou d'admission d'organisations en réseau 8

2.4.2 Droits des organisations en réseau 9

2.4.3 Obligations des organisations en réseau 9

2.4.4 Résiliation de l'affiliation d'organisations en réseau 9

2.5 Personnes physiques 9

2.5.1 Membres du CIO 9

2.5.2 Représentants et représentantes des athlètes 9

2.5.3 Représentants et représentantes des entraîneurs et entraîneures 10

2.5.4 Membres d'honneur 10

2.6 Subordination aux principes de la promotion du sport en Suisse 10

3 Organisation 10

3.1 Organes 10

3.2 Autres unités d'organisation 10

4 Parlement du sport 11

4.1 Composition 11

4.2 Attributions et compétences 11

4.3 Droit de vote 12

4.4 Quorum 13

4.5 Prise de décision 13
4.6 Convocation du Parlement du sport 13
4.6.1 Assemblée ordinaire 13
4.6.2 Assemblée extraordinaire 14
5 Conseil exécutif 14
5.1 Composition 14
5.2 Durée des mandats et législature 15
5.3 Attributions et compétences 15
5.4 Prise de décision 16
5.5 Représentation et délégation des tâches 16
5.6 Comités 16
5.7 Commissions permanentes 16
6 Organe de révision 16
7 Comité de direction 16
8 Finances et comptabilité 17
8.1 Moyens financiers et présentation des comptes 17
8.2 Utilisation de la fortune de l'association en cas de dissolution 17
9 Arbitrage 17
10 Dispositions finales 17

Préambule

La Swiss Olympic Association (Swiss Olympic), agissant comme Comité national olympique (CNO), reconnaît la Charte olympique, les décisions du CIO ainsi que le Programme mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

1 Personne juridique, siège, but

1.1 Personne juridique, siège, emblèmes

[1] La Swiss Olympic Association (Schweizerischer Olympischer Verband, Association Olympique Suisse, Associazione Olimpica Svizzera) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège est situé à Ittigen.

[2] Swiss Olympic est une institution d'utilité publique à orientation non lucrative, politiquement indépendante et neutre sur le plan confessionnel.

[3] Les emblèmes de Swiss Olympic comprennent les anneaux olympiques et la croix suisse.

1.2 But

[1] Swiss Olympic est à la fois le Comité national olympique et l'Association faîtière du sport suisse organisé de droit privé.

[2] Swiss Olympic favorise l'ancrage du sport dans la société comme contribution à la qualité de vie et à la santé. Par le biais de ses membres, Swiss Olympic encourage la population à pratiquer du sport de façon régulière.

[3] Swiss Olympic encourage le sport de performance.

[4] Swiss Olympic représente les intérêts du sport suisse organisé de droit privé auprès de l'opinion publique, des autorités et des organisations nationales et internationales.

[5] Swiss Olympic soutient et coordonne les activités de ses membres et se charge des tâches d'ordre supérieur selon le principe de subsidiarité.

[6] Swiss Olympic soutient et protège le Mouvement olympique et ses objectifs en Suisse et se porte garante du respect de la Charte olympique, des règles olympiques et de la Charte d'éthique du sport suisse. Swiss Olympic s'engage notamment pour :

a) le respect des principes fondamentaux de l'Olympisme, de la promotion du sport en Suisse et de la Charte d'éthique dans le sport suisse,

b) l'intégration de la pensée olympique dans les écoles et les universités,

c) qu'en Suisse, les athlètes du sport de masse et de performance soient encouragé·e·s en tenant compte de leurs besoins médicaux et de santé, et que les personnes travaillant dans le sport et dans la gestion de fédération/club soient formées.

Dans cet esprit, Swiss Olympic s'engage à combattre toute forme de discrimination et de violence ainsi que le non-respect des principes de la Charte d'éthique, et à tout mettre en œuvre pour empêcher le recours aux substances et aux méthodes interdites par l'AMA, de même que toute autre pratique liée d'une façon ou d'une autre au dopage.

[7] Swiss Olympic peut exercer des activités d'ordre économique pour financer le but de l'association, notamment en ce qui concerne la commercialisation de ses emblèmes.

[8] Swiss Olympic définit ses visions d'avenir et le contenu de ses activités dans un principe directeur.

[9] La lutte antidopage, les enquêtes sur d'éventuelles violations des règles d'éthique et les sanctions selon les cas définis dans les Statuts en matière d'éthique sont du ressort de la Fondation Swiss Sport Integrity. A cet égard, Swiss Olympic conclue une convention de prestations avec ladite fondation pour régler les modalités de l'élaboration de rapports et des éventuels paiements de contributions.

[10] Les sanctions applicables aux violations potentielles des règles antidopage et des règles d'éthique (notamment les manquements aux Statuts en matière d'éthique) relèvent de la compétence de la Fondation Tribunal du sport suisse. Cette fondation est compétente pour évaluer les cas de dopage qui lui sont soumis par les organes nationaux et internationaux, ainsi que les cas qui lui sont transmis par la Fondation Swiss Sport Integrity concernant de potentielles violations des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, ou des règlements et décrets antérieurs de Swiss Olympic ou de ses fédérations membres au sens de l'art. 2.1 let. a à c ci-après dans le domaine de l'éthique, Swiss Sport Integrity conservant sa compétence de prononcer des mesures et des sanctions dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique. A cet égard, Swiss Olympic conclut une convention de prestations avec la Fondation Tribunal du sport suisse pour régler les modalités de l'élaboration de rapports et des éventuels paiements de contributions.

2 Affiliation

2.1 Catégories de membres

Swiss Olympic se compose :

a) des fédérations sportives nationales ;
b) des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique ;
c) des organisations en réseau ;
d) de personnes physiques occupant une fonction particulière dans le sport ou ayant rendu des services exceptionnels au sport suisse.

2.2 Fédérations sportives nationales

2.2.1 Conditions d'affiliation ou d'admission

[1] Des fédérations sportives nationales peuvent être admises si :

a) elles forment une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse ;
b) elles revêtent une importance nationale ;
c) elles existent depuis cinq ans au moins ;
d) elles sont membres d'une fédération sportive internationale reconnue par le CIO ou elles encouragent et développent un sport qui leur est propre dans le sens d'une activité motrice individuelle (dont aucune autre fédération ne fait déjà la promotion), elles entretiennent un système de compétition national et elles respectent les principes de la Charte d'éthique et de la promotion du sport en Suisse (voir ci-après l'art. 2.6).

[2] Les fédérations sportives affiliées à une fédération internationale et dont le sport figure au programme des prochains Jeux Olympiques doivent être admises sur décision du Conseil exécutif indépendamment des conditions qui précèdent.

[3]Si le sport a été supprimé du programme des Jeux Olympiques, le Conseil exécutif impartit à la fédération sportive concernée un délai transitoire pour remplir les conditions qui précèdent. Si les conditions ne sont pas remplies d'ici la fin du délai transitoire, le Parlement du sport se prononce sur le maintien de l'affiliation.

[4] La qualité de membre ne peut être accordée aux fédérations sportives dont le sport est déjà organisé et réglementé par une fédération sportive nationale dans le sens du présent article.

[5] Dans le détail, les critères pour l'admission de nouvelles fédérations sportives nationales (11) se présentent comme suit :

a) Les fédérations sportives nationales ne peuvent être admises que si elles sont constituées en tant qu'association avec siège en Suisse et si leur but statutaire est l'exercice ou la promotion d'un sport qui leur est propre, la situation effective faisant foi dans l'évaluation du respect de cette exigence.
b) Si une fédération sportive nationale est affiliée à une fédération internationale reconnue par le CIO, le critère de l'exercice ou de la promotion d'un sport est sans autre considéré comme rempli.
c) Pour les fédérations sportives nationales ne remplissant pas le critère susmentionné, il est vérifié si :

- l'activité exercée ou promue représente un sport dans le sens d'une activité motrice individuelle. La définition scientifique du sport ou la reconnaissance du sport par des organisations sportives faîtières internationales sont notamment des éléments pris en compte à cet effet. En particulier, les activités de bricolage ou de modélisme, l'élevage d'animaux, le dressage d'animaux sans y associer le mouvement de l'être humain et la maîtrise d'un appareil technique sans y associer le mouvement de l'être humain ne sont pas considérés comme une activité motrice individuelle.
- est entretenu un système de compétition national pouvant être constitué d'un ou de plusieurs compétitions, tournois ou championnats et ayant une position dominante au plan national en ce qui concerne la quantité et la qualité des participants.
- les principes de la Charte d'éthique et de la promotion du sport en Suisse (voir à ce propos l'art. 2.6 ci-après) sont garantis et respectés. Sont pris en compte dans le cadre d'une évaluation globale des aspects comme le fair-play, l'égalité des chances, l'intégrité des personnes et du partenariat par le biais de règles et/ou d'un système de classification des compétitions et des niveaux. La garantie des valeurs éthiques n'est pas à prendre à la légère, notamment en ce qui concerne les agissements concurrentiels visant exclusivement le bénéfice matériel ou dont les règles fixées impliquent l'acceptation de blessures corporelles réelles ou simulées.

d) Une fédération sportive nationale est reconnue « d'importance nationale » si les membres qui y sont affiliés sont répartis sur au moins deux régions linguistiques du pays, si elle est forte d'au moins 20 associations en vertu des art. 60 et suivants du CC et si elle compte plus de 1000 membres au total selon la définition de l'art. 7 des présentes Prescriptions d'exécution (au moins deux des trois critères mentionnés doivent être remplis). Une fédération sportive nationale est représentée dans une région linguistique si au moins trois clubs actifs de cette région lui sont directement ou indirectement affiliés. Si la fédération sportive nationale est organisée en premier lieu selon ses membres individuels, ces derniers peuvent être comptabilisés de manière appropriée.

e) En principe, la date de la constitution est déterminante pour l'évaluation des cinq années d'existence. En cas de fusions, de scissions ou autres, la durée d'existence avant ces changements peut être prise en compte de manière adéquate.

f) Si plusieurs fédérations chapeautant le même sport déposent simultanément une demande d'adhésion à Swiss Olympic, la fédération sportive nationale disposant d'une reconnaissance internationale sera privilégiée. Si aucun candidat ne dispose d'une reconnaissance internationale, Swiss Olympic se décidera en faveur de la fédération candidate la mieux à même d'assumer les tâches de direction dans le domaine sportif, ce que les fédérations candidates doivent démontrer dans le cadre d'un concept de promotion. Les points pris en compte sont notamment l'organisation et la supervision d'un système de compétition national, l'édiction de prescriptions et de règlements contraignants et l'organisation et la supervision de la formation de moniteurs de sport.

g) Si le sport d'une fédération sportive nationale admise en procédure spéciale est supprimé du programme des Jeux Olympiques, la fédération sportive nationale concernée doit déposer auprès de Swiss Olympic une demande de maintien de l'affiliation dans les deux années qui suivent afin de rester membre de Swiss Olympic. Au niveau du contenu, cette demande doit correspondre à la demande d'adhésion. Si les conditions sont remplies, le Conseil exécutif se prononce sur le maintien de l'affiliation. Si les conditions ne sont pas remplies ou si la fédération sportive nationale dépasse le délai, le Parlement du sport prend, lors de l'Assemblée suivante, une décision définitive sur le maintien ou non de l'affiliation à Swiss Olympic de la fédération sportive nationale concernée.

2.2.2 Droits des fédérations sportives nationales

[1] Une fédération sportive nationale est autonome et, en tant que membre de Swiss Olympic, dispose des droits suivants :

a) Inscription à l'ordre du jour de points appelés à être examinés par le Parlement du sport ;
b) Participation avec représentation au Parlement du sport ;
c) Droit de vote et d'élection au Parlement du sport ;
d) Droit de proposer des candidats et candidates en vue de leur élection au Conseil exécutif ;
e) Demande de convocation d'une assemblée extraordinaire du Parlement du sport ;

f) Participation à des manifestations/évènements de Swiss Olympic, conformément à l'invitation ;
g) Obtention d'informations importantes concernant Swiss Olympic, y compris le rapport annuel et d'activités ;
h) Mise à profit des offres de conseil et de formation émanant de Swiss Olympic ;
i) Utilisation du logo de membre de Swiss Olympic à des fins de communication ;
j) Droit de demander le versement des contributions aux fédérations issues des fonds de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES), de la Confédération et d'autres sources de financement, sachant que ce versement peut être lié à des conditions ou à des charges ;
k) Exercice de tous les autres droits ayant été décidés par les organes compétents de Swiss Olympic.

[2] L'exercice de ces droits est octroyé sous réserve d'autres dispositions de ces Statuts ainsi que des règlements et décisions de Swiss Olympic.

2.2.3 Obligations des fédérations sportives nationales

[1] Une fédération sportive nationale participe activement à la réalisation des objectifs de Swiss Olympic et, en tant que membre de Swiss Olympic, doit assumer les obligations suivantes :

a) Reconnaît les Statuts, directives/règlements et décisions de Swiss Olympic et du CIO ;
b) S'acquitte du paiement de la cotisation de membre fixée annuellement par le Parlement du sport ;
c) Donne suite aux convocations et invitations de Swiss Olympic ;
d) S'acquitte des obligations d'information et de participation conformément aux exigences des organes compétents de Swiss Olympic et du Secrétariat ; en particulier, elle communique chaque année son rapport annuel et d'activités, y compris les comptes annuels révisés ;
e) Soumet à Swiss Olympic, aux fins d'approbation, ses propres Statuts et leurs modifications ainsi que les changements d'appellation ;
f) Préalablement à tout départ, dissolution, fusion ou exclusion, elle s'acquitte envers Swiss Olympic de ses engagements financiers ;
g) Remplit toutes les autres obligations ayant été décidées par les organes compétents de Swiss Olympic.

[2] L'exercice de ces obligations se fait sous réserve d'autres dispositions de ces Statuts ainsi que des directives/règlements et décisions de Swiss Olympic.

2.2.4 Résiliation de l'affiliation

[1] A condition qu'elle se soit acquittée de ses obligations financières, une fédération sportive nationale peut quitter Swiss Olympic au terme d'un exercice en adressant une déclaration écrite au Conseil exécutif.

[2] Le Parlement du sport peut exclure une fédération sportive nationale sur demande du Conseil exécutif si :

a) elle ne remplit plus les critères d'adhésion,
b) elle viole délibérément ou par négligence grave les directives de Swiss Olympic ou refuse de se soumettre à des décisions juridiquement valables prises par Swiss Olympic ou par un tribunal arbitral,
c) elle ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers Swiss Olympic,
d) elle nuit à la réputation de Swiss Olympic,
e) elle adopte un comportement qui rend impossible une collaboration entre Swiss Olympic et la fédération sportive nationale concernée.

Avant la prise de décision, la fédération sportive nationale concernée doit être entendue par le Conseil exécutif et par le Parlement du sport.

2.3 Promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique

2.3.1 Conditions d'affiliation ou d'admission de promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique

[1] Les promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique peuvent être admis s'ils :

a) forment une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse ou une fondation (au sens de l'art. 80 et suivants du Code civil suisse),
b) revêtent une importance nationale,
c) existent depuis cinq ans au moins,
d) encouragent et développent le sport en général ou un sport qui leur est propre dans le sens d'une activité motrice individuelle et respectent les principes de la charte d'éthique (voir à ce sujet l'art. 2.6 ci-après).

[2] Dans le détail, les critères pour l'admission de nouveaux promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique se présentent comme suit :

a) Les promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique ne peuvent être admis que s'ils sont constitués en association ou en fondation avec siège en Suisse et si leur but statutaire est l'exercice ou la promotion du sport en général ou d'un sport particulier, la situation effective faisant foi dans l'évaluation du respect de cette exigence (cf. art. 2.2.1 al. 5 let. c de ces Statuts) et les structures de la fondation devant être prises en compte dans le cadre de l'évaluation suivante.
b) Un promoteur national du sport et de l'activité physique est reconnu « d'importance nationale » si les conditions de l'art. 2.2.1 al. 5 let. d (critère « importance nationale » pour les fédérations sportives nationales) sont remplies.
c) L'appréciation des cinq années d'existence se fonde sur l'art. 2.2.1, al. 5, let. e.

2.3.2 Droits des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique

Un promoteur national du sport et de l'activité physique est autonome et dispose en principe, en tant que membre de Swiss Olympic, des mêmes droits que les fédérations sportives nationales. En sont notamment exclues les contributions provenant du modèle de promotion des fédérations ainsi que certaines offres de conseil et de formation de Swiss Olympic.

2.3.3 Obligations des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique

Les obligations des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique sont celles mentionnées à l'art. 2.2.3 qui régit les obligations des fédérations sportives nationales.

2.3.4 Résiliation de l'affiliation des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique

La résiliation d'affiliation d'un promoteur national du sport et de l'activité physique correspond mutatis mutandis à l'art. 2.2.4 de ces Statuts.

2.4 Organisations en réseau

2.4.1 Conditions d'affiliation ou d'admission d'organisations en réseau

Des organisations peuvent être admises si elles :

a) encouragent ou soutiennent des activités correspondant au but et à l'orientation stratégique de Swiss Olympic ;
b) entretiennent avec Swiss Olympic une étroite collaboration ;
c) sont actives sur le plan national
d) et sont considérées comme des organisations à but non lucratif.

2.4.2 Droits des organisations en réseau

[1] Une organisation en réseau est autonome et, en tant que membre de Swiss Olympic, dispose des droits suivants :

a) Inscription à l'ordre du jour de points appelés à être examinés par le Parlement du sport, pour autant que la requête soit accompagnée d'au moins neuf autres droits de vote ;
b) Participation avec représentation au Parlement du sport ;
c) Droit de vote et d'élection au Parlement du sport ;
d) Participation à des manifestations/évènements de Swiss Olympic, conformément à l'invitation ;
e) Obtention d'informations importantes concernant Swiss Olympic, y compris le rapport annuel et d'activités ;
f) Utilisation du logo de membre de Swiss Olympic à des fins de communication ;
g) Exercice de tous les autres droits ayant été décidés par les organes compétents de Swiss Olympic.

[2] L'exercice de ces droits est octroyé sous réserve d'autres dispositions de ces Statuts ainsi que des directives/règlements et décisions de Swiss Olympic.

2.4.3 Obligations des organisations en réseau

[1] Une organisation en réseau contribue activement à la réalisation des objectifs de Swiss Olympic et, en tant que membre de Swiss Olympic, doit assumer les obligations suivantes :

a) Reconnaît les Statuts, directives/règlements et décisions de Swiss Olympic et du CIO ;
b) S'acquitte du paiement de la cotisation de membre fixée chaque année par le Parlement du sport ;
c) Préalablement à tout départ, dissolution, fusion ou exclusion, elle s'acquitte envers Swiss Olympic de ses engagements financiers ;
d) Remplit tous les autres engagements ayant été décidés par les organes compétents de Swiss Olympic.

[2] L'exercice de ces obligations est octroyé sous réserve d'autres dispositions de ces Statuts ainsi que des directives/règlements et décisions de Swiss Olympic.

2.4.4 Résiliation de l'affiliation d'organisations en réseau

La résiliation d'affiliation d'une organisation en réseau correspond mutatis mutandis à l'art.2.2.4 de ces Statuts.

2.5 Personnes physiques

2.5.1 Membres du CIO

Les membres du Comité International Olympique (CIO) qui possèdent la nationalité suisse (ci-après : « membres suisses du CIO ») sont membres de Swiss Olympic aussi longtemps qu'ils font partie du CIO.

2.5.2 Représentants et représentantes des athlètes

[1] Sur proposition de la Swiss Olympic Athletes Commission, le Parlement des athlètes nomme en qualité de membres de Swiss Olympic quatre athlètes actifs ou retraités ayant participé à des Jeux Olympiques en tant qu'athlètes ainsi qu'un ou une athlète faisant ou ayant fait carrière dans un sport non olympique.

[2] La durée de l'adhésion est de quatre ans et débute avec l'année civile suivant les Jeux Olympiques d'été.

[3] Une seule et même personne peut être reconduite au maximum deux fois par le Parlement des athlètes en qualité de membre de Swiss Olympic. Une nomination qui impliquerait une adhésion d'une durée de moins de deux ans n'est pas prise en compte.

[4] La qualité de membre des représentants et représentantes des athlètes issus de sports olympiques expire sans autre formalité 12 ans après la dernière participation à des Jeux Olympiques (trois Olympiades). Pour les représentants et représentantes des athlètes issus de sports non olympiques, la qualité de membre prend fin après trois mandats au plus tard. La Swiss Olympic Athletes Commission peut définir les modalités électorales et d'autres critères dans le cadre d'un règlement.

2.5.3 Représentants et représentantes des entraîneurs et entraîneures

[1] Sur proposition de la Swiss Olympic Coaches Commission, le Parlement des entraîneurs nomme en qualité de membres de Swiss Olympic cinq entraîneurs ou entraîneures actifs ou inactifs, qui ont encadré au moins un ou une athlète lors de Jeux Olympiques ou de Championnats du monde, du continentaux ou suisses.

[2] La durée de l'adhésion est de quatre ans et débute avec l'année civile suivant les Jeux Olympiques d'été.

[3] Une même personne peut être reconduite au maximum deux fois par le Parlement des entraîneurs en qualité de membre de Swiss Olympic. Une nomination qui impliquerait une adhésion d'une durée de moins de deux ans n'est pas prise en compte.

2.5.4 Membres d'honneur

Les personnalités qui ont rendu d'éminents services à Swiss Olympic, au Mouvement sportif suisse ou au sport en général peuvent devenir membres d'honneur de Swiss Olympic. Le Parlement du sport nomme ces personnalités sur proposition du Conseil exécutif. Les membres de Swiss Olympic peuvent adresser au Conseil exécutif des propositions pour l'attribution de la qualité de membre d'honneur. Celui-ci remet au Parlement du sport une recommandation d'attribution de la qualité de membre d'honneur.

2.6 Subordination aux principes de la promotion du sport en Suisse

[1] Les fédérations sportives nationales au sens de l'art. 2.2, les promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique au sens de l'art. 2.3, les organisations en réseau au sens de l'art. 2.4 et les personnes membres de Swiss Olympic au sens des art. 2.5.1 à 2.5.4 sont soumises à toutes les dispositions nationales et internationales relatives au sport reconnues par Swiss Olympic ainsi qu'à toutes les autres dispositions édictées par Swiss Olympic sur la base de ces dispositions – en particulier la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et le Statut concernant le dopage.

[2] Toutes les dispositions reconnues ou édictées par Swiss Olympic sont d'office contraignantes pour les membres de Swiss Olympic et s'appliquent également à toutes les organisations et personnes qui leur sont affiliées. Ces dispositions doivent par ailleurs être considérées comme une pratique généralement reconnue pour l'ensemble du sport suisse à titre du standard de la branche. Les dispositions correspondantes doivent être reprises, toute action devant au moins s'y conformer. Les dispositions au sens du standard de la branche font office de directives à l'aune desquelles le sport suisse, ses acteurs et ses actrices peuvent être mesurés.

[3] Les éventuelles violations des dispositions en vigueur peuvent faire l'objet d'une enquête et, le cas échéant, être sanctionnées par les instances compétentes.

3 Organisation

3.1 Organes

Les organes de Swiss Olympic sont :

a) le Parlement du sport
b) le Conseil exécutif
c) le Comité de direction
d) l'organe de révision

3.2 Autres unités d'organisation

Le Conseil exécutif met en place un secrétariat pour l'accomplissement des tâches de Swiss Olympic. Il peut en outre former des comités et des commissions permanentes pour la prise en charge de tâches spécifiques.

4 Parlement du sport

4.1 Composition

[1] Le Parlement du sport est composé des membres suivants ayant droit de vote :

a) les délégués et déléguées des fédérations sportives nationales,
b) les délégués et déléguées des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique,
c) les délégués et déléguées des organisations en réseau,
d) les membres suisses du CIO,
e) les représentants et représentantes des athlètes,
f) les représentants et représentantes des entraîneurs et entraîneures

[2] Participent sans droit de vote aux délibérations du Parlement du sport :

a) les membres élus du Conseil exécutif,
b) les membres d'honneur,
c) d'autres personnes selon les dispositions du Règlement d'organisation,
d) des personnes invitées.

[3] Lors de décisions réservées aux fédérations olympiques en vertu de la Charte olympique, les membres élus du Conseil exécutif ont également le droit de vote.

4.2 Attributions et compétences

[1] Le Parlement du sport est l'organe le plus élevé de Swiss Olympic.

[2] Relèvent de la compétence du Parlement du sport tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts, tels que :

a) l'approbation du rapport annuel du Conseil exécutif ;
b) l'approbation des comptes annuels ;
c) la décharge du Conseil exécutif, du Comité de direction et de l'organe de révision en ce qui concerne leurs tâches ;
d) l'approbation du budget et la fixation de la cotisation de membre ;
e) l'élection :
   - du Président ou de la Présidente du Conseil exécutif,
   - des autres membres du Conseil exécutif,
   - du Président ou de la Présidente ainsi que des membres du Conseil de Fondation de Swiss Sport Integrity – selon l'acte de fondation de Swiss Olympic, l'Office fédéral du sport (OFSPO) et la Commission des Athlètes de Swiss Olympic sont chaque fois habilités à proposer au Parlement du sport une personne pour élection au Conseil de fondation, tandis que c'est la fondation elle-même qui propose au Parlement du sport les autres candidats et candidates à l'élection,
   - du Président ou de la Présidente ainsi que des membres du Conseil de fondation de la Fondation Tribunal du sport suisse – selon l'acte de fondation, la Swiss Olympic Athletes Commission et la Swiss Olympic Coaches Commission ont chacune le droit de proposer au Parlement du sport une personne pour élection au Conseil de fondation, tandis que c'est la fondation elle-même qui propose au Parlement du sport les autres candidats et candidates à l'élection pour un mandat d'une durée de quatre ans (réélection possible deux fois au maximum).
   - de l'organe de révision,
f) la prise de décision sur une non-participation de la Suisse aux Jeux Olympiques,
g) la prise de décision relative à une candidature de la Suisse à l'organisation de Jeux Olympiques et d'autres manifestations sportives organisées par le CIO et les COE.
h) la prise de décision relative à des propositions du Conseil exécutif et des membres disposant du droit de vote,
i) l'admission et l'exclusion de fédérations sportives nationales, de promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique et d'organisations en réseau,
j) la nomination des membres d'honneur,
k) la révision des Statuts,

l) l'approbation du principe directeur,
m) l'édiction du Statut concernant le dopage,
n) l'adoption des Statuts en matière d'éthique,
o) la dissolution de Swiss Olympic.

4.3 Droit de vote

[1] Chaque membre ayant droit de vote dispose d'une voix.

[2] Les fédérations sportives nationales obtiennent un nombre de droits de vote supplémentaires progressif selon leur effectif :

- jusqu'à 2000 membres = 1 droit de vote
- 2001 - 4000 membres = 2 droits de vote
- 4001 - 8000 membres = 3 droits de vote
- 8001 - 16'000 membres = 4 droits de vote
- 16'001 - 32'000 membres = 5 droits de vote
- 32'001 - 64'000 membres = 7 droits de vote
- 64'001 - 128'000 membres = 9 droits de vote
- 128'001 - 256'000 membres = 11 droits de vote
- plus de 256'000 membres = 13 droits de vote

Les promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique obtiennent un nombre de droits de vote supplémentaires progressif selon leur effectif :

- jusqu'à 4000 membres = 1 droit de vote
- 4001 - 16'000 membres = 2 droits de vote
- 16'001 - 32'000 membres = 3 droits de vote
- 32'001 - 64'000 membres = 4 droits de vote
- 64'001 - 128'000 membres = 5 droits de vote
- 128'001 - 256'000 membres = 6 droits de vote
- plus de 256'000 membres = 7 droits de vote

Sont pris en compte dans la détermination de l'effectif d'une fédération :

a) les membres des clubs représentés par la fédération sportive nationale concernée,
b) les membres individuels de la fédération sportive nationale.

[3] Les fédérations sportives nationales olympiques obtiennent deux droits de vote supplémentaires chacune. Ce nombre peut être augmenté sur décision du Conseil exécutif dans le but d'assurer la majorité des voix aux fédérations sportives nationales olympiques au sein du Parlement du sport, comme l'exige la Charte olympique.

[4] Les fédérations sportives nationales peuvent se faire représenter en fonction du nombre de droits de vote dont elles disposent, mais par trois délégués/déléguées au maximum. Il en va de même pour les promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique, ceux-ci pouvant envoyer au maximum deux délégués/déléguées.

[5] Un délégué/une déléguée peut exercer le ou les droits de vote d'une seule et même fédération sportive nationale, d'un seul et même promoteur national du sport et de l'activité physique ou d'une seule et même organisation en réseau exclusivement.

[6] Les membres du Conseil exécutif ne peuvent être simultanément les délégués/déléguées d'une fédération sportive nationale ou d'un promoteur national du sport et de l'activité physique.

[7] Les personnes physiques disposant d'un droit de vote ne peuvent pas se faire représenter.

4.4 Quorum

[1] Le Parlement du sport peut délibérer valablement si la moitié au moins des fédérations sportives nationales et la moitié des droits de vote sont représentés.

[2] Une assemblée n'est habilitée à modifier les Statuts ou à procéder à la dissolution de Swiss Olympic que si la moitié au moins de l'ensemble des fédérations sportives nationales et les deux tiers de tous les droits de vote sont représentés.

[3] Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les six semaines qui suivent. Elle sera habilitée à prendre valablement des décisions indépendamment du nombre de fédérations sportives nationales et de droits de vote représentés.

4.5 Prise de décision

[1] Le Parlement du sport prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Les abstentions (bulletins blancs) ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, une décision soumise au vote est considérée comme refusée.

[2] La prise de décision se fait au scrutin à bulletin ouvert, pour autant que le scrutin à bulletin secret ne soit pas exigé par cinq membres de la catégorie « fédérations sportives nationales » ou « promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique ». Les élections se font à bulletin secret sauf si le nombre de candidats et candidates est égal au nombre de fonctions à pourvoir.

[3] Les objets suivants requièrent une majorité de deux tiers des droits de vote présents :

a) modification des Statuts et dissolution de Swiss Olympic,
b) admission de nouvelles fédérations sportives nationales et exclusion d'une fédération sportive nationale.

[4] Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées. Le candidat ou la candidate ayant obtenu le moins de voix est éliminé(e) après chaque tour de scrutin.

[5] Lors de décisions réservées aux fédérations olympiques par la Charte olympique, seules ces dernières et les membres suisses du CIO, les quatre représentantes/représentantes des athlètes ayant participé à des Jeux Olympiques, ainsi que les membres élus du Conseil exécutif sont habilités à voter. Lors de votes de ce type, les fédérations olympiques disposent de deux voix chacune. Les autres votants disposent d'une voix. Les art. 4.1 et 4.3, al. 1 à 4 des Statuts ne s'appliquent pas dans ce cas.

[6] La procédure électorale est réglée dans les Prescriptions d'exécution des Statuts.

[7] Les décisions entrent immédiatement en vigueur, à moins que le Parlement du sport n'en dispose autrement.

4.6 Convocation du Parlement du sport

4.6.1 Assemblée ordinaire

[1] L'Assemblée ordinaire du Parlement du sport a lieu deux fois par an, en règle générale au cours du deuxième et du quatrième trimestre, et se tient en principe en présentiel. Dans des cas exceptionnels (par ex. une pandémie), elle peut se tenir au format virtuel sur décision du Conseil exécutif.

[2] L'Assemblée est convoquée et dirigée par le Président/la Présidente de Swiss Olympic ou, en cas d'empêchement de ce dernier/cette dernière, par un Vice-président/une Vice-présidente. La date doit être communiquée aux membres six mois à l'avance. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents relatifs aux décisions, doit leur être envoyée 30 jours au moins avant l'Assemblée.

[3] Les objets sont portés à l'ordre du jour par le Conseil exécutif. Les membres disposant d'un droit de vote peuvent présenter des objets à l'ordre du jour en les soumettant au Conseil exécutif au plus tard 70 jours avant l'Assemblée.

[4] Les objets n'ayant pas été inscrits à l'ordre du jour conformément au paragraphe précédent ne feront l'objet d'aucun débat ni d'une prise de décision lors de l'assemblée.

[5] Les membres disposant du droit de vote ou le Conseil exécutif peuvent émettre des propositions sur les points à l'ordre du jour. Dans les Prescriptions d'exécution des Statuts, le Conseil exécutif peut définir les objets soumis à une procédure de demande particulière. Le Conseil exécutif règle cette procédure dans les Prescriptions d'exécution des Statuts.

4.6.2 Assemblée extraordinaire

[1] Une Assemblée extraordinaire du Parlement du sport doit être convoquée si :

a) le Conseil exécutif juge cette démarche nécessaire dans l'intérêt de Swiss Olympic,
b) un cinquième des fédérations sportives nationales au moins en font la demande par écrit, avec présentation d'un ordre du jour.

[2] L'Assemblée extraordinaire doit avoir lieu au plus tard dans les trois mois après réception d'une requête en ce sens.

[3] Au surplus, les dispositions relatives à l'Assemblée ordinaire du Parlement du sport sont applicables.

5 Conseil exécutif

5.1 Composition

[1] Le Conseil exécutif se compose :

a) du Président ou de la Présidente en tant que représentant ou représentante d'une fédération sportive nationale olympique,
b) de maximum neuf autres membres issus des fédérations sportives nationales et des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique ; un siège au moins doit être attribué aux fédérations sportives nationales non olympiques ,
c) de deux membres actifs au sein de la Swiss Olympic Athletes Commission, dont au moins un représentant ou une représentante d'un sport olympique,
d) des membres suisses du CIO qui sont nommés au CIO pour représenter la Suisse ou les athlètes.

[2] Le Président ou la Présidente ne peut pas exercer de fonction au sein d'une fédération sportive nationale (art. 2.2), d'un promoteur national du sport et de l'activité physique (art. 2.3) ou d'une organisation en réseau (art. 2.4) durant son mandat.

[3] Une fédération sportive nationale ou un promoteur national du sport et de l'activité physique ne peut pas nommer plus d'un représentant ou une représentante au Conseil exécutif, et ce indépendamment de sa fonction. Les représentants et représentantes des athlètes et du CIO ne sont pas pris en compte dans ce contingent.

[4] Dans la composition du Conseil exécutif, la majorité des membres doivent provenir des fédérations sportives nationales olympiques. Les membres énumérés à l'art. 5.1, al. 1, let. c et d, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Les deux sexes doivent être représentés à hauteur de 40% au moins et les régions linguistiques doivent être prises en compte de manière appropriée.

[5] Sur requête du Président ou de la Présidente, le Conseil exécutif élit parmi ses membres pour la durée du mandat correspondant un, une ou plusieurs Vice-présidents ou Vice-présidentes parmi les représentants et représentantes élus des fédérations sportives nationales et/ou des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique. En cas de pluralité de Vice-présidents/Vice-présidentes, au moins un Vice-président ou une Vice-présidente doit être issu·e d'une fédération sportive nationale représentant un sport olympique.

[6] Le Conseil exécutif peut assigner des tâches ou des fonctions particulières aux membres du Conseil.

[7] Le Conseil exécutif définit les critères et les modalités d'élection dans les Prescriptions d'exécution des Statuts.

[8] Les autres membres suisses du CIO et d'autres personnes autorisées selon le Règlement d'organisation participent aux séances du Conseil exécutif avec voix consultative.

5.2 Durée des mandats et législature

[1] Un mandat dure quatre ans et débute avec l'année civile suivant les Jeux Olympiques d'été.

[2] Les membres du Conseil exécutif élus par le Parlement du sport sont rééligibles, avec une limitation à trois mandats au maximum. Un mandat d'une durée de moins de deux ans n'est pas pris en compte.

[3] Le Président ou la Présidente peut siéger au Conseil exécutif au maximum pendant quatre mandats au total, mais au maximum pendant douze ans en tant que Président ou Présidente.

[4] Le mandat des membres élus au Conseil exécutif se termine dans tous les cas à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans.

[5] Les membres suisses du CIO qui sont élus au CIO en tant que représentants/représentantes de la Suisse ou des athlètes font partie du Conseil exécutif aussi longtemps qu'ils sont membres du CIO.

[6] Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un membre du Conseil exécutif avant l'expiration de ce mandat, l'élection complémentaire doit intervenir lors de la prochaine assemblée du Parlement du sport. Si le Président ou la Présidente vient à partir avant la fin de son mandat, une assemblée extraordinaire du Parlement du sport doit être convoquée en vue de procéder à l'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente, à moins qu'une assemblée ordinaire soit tenue dans les 6 mois suivants. Pendant ce temps, un Vice-président ou une Vice-présidente ou, en cas d'empêchement, un autre membre du Conseil exécutif assumera la présidence.

5.3 Attributions et compétences

[1] Le Conseil exécutif est l'organe de direction de Swiss Olympic. Il prépare les décisions du Parlement du sport et veille à leur mise en application. Il représente Swiss Olympic à l'extérieur.

[2] Sont de sa compétence tous les objets ne relevant pas d'un autre organe par la loi ou les Statuts, notamment :

a) la définition de la structure d'organisation de Swiss Olympic, des champs d'activité et du droit de signature,
b) la nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale pour les questions Olympiques,
c) la nomination et la révocation des membres du Comité de direction (directeur·rice, responsables de département) et du/de la secrétaire du CE,
d) la prise de décision au sujet de la non-participation de la Suisse à d'autres manifestations sportives que les Jeux Olympiques organisées par le CIO et de la non-participation de la Suisse à des manifestations sportives organisées par les COE,
e) l'approbation des principes relatifs à l'organisation de la participation à des Jeux Olympiques et à la sélection des athlètes, ainsi que la nomination de l'équipe de direction aux Jeux Olympiques,
f) la nomination des présidents et présidentes ainsi que des membres des comités et des commissions,
g) l'intervention de groupes de travail et de projet,
h) la définition des objectifs de planification à moyen et à long terme,
i) l'approbation des concepts et des plans d'action,
j) l'entretien des relations avec les membres, les autorités suisses et étrangères, les organisations internationales et les organismes privés,
k) l'édiction et/ou l'approbation des Prescriptions d'exécution des Statuts, d'autres règlements et de textes similaires,
l) la nomination de représentants et représentantes de Swiss Olympic dans d'autres organisations ou organes,
m) l'approbation de crédits complémentaires pour des dépenses non budgétisées et imprévisibles, jusqu'à un montant correspondant à 10% du budget global de Swiss Olympic,
n) la prise de décision en ce qui concerne le maintien de l'affiliation selon l'art. 2.2.1 al. 5 let. g.

[3] Des conférences des présidents et présidentes sont convoquées dans le but de consulter les fédérations sportives nationales.

[4] Le Conseil exécutif règle le fonctionnement interne dans le cadre d'un Règlement d'organisation.

5.4 Prise de décision

[1] Le Conseil exécutif est convoqué par le Président ou la Présidente ou, en cas d'empêchement de ce dernier ou cette dernière, par un Vice-président ou une Vice-présidente. Si quatre membres du Conseil au moins en font la demande, le Conseil exécutif doit être convoqué dans les huit jours.

[2] Le Conseil exécutif peut délibérer valablement si la moitié des membres du Conseil au moins est présente.

[3] Les décisions du Conseil exécutif sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

[4] Chaque membre du Conseil exécutif peut exiger le vote à bulletin secret.

5.5 Représentation et délégation des tâches

[1] Le Conseil exécutif représente Swiss Olympic à l'extérieur. Dans le cadre du Règlement d'organisation, il désigne les membres du Conseil appelés à représenter Swiss Olympic à l'extérieur, collectivement à deux, avec le Président/la Présidente ou un Vice-président/une Vice-présidente.

[2] Le Conseil exécutif peut déléguer les pouvoirs de direction et de représentation conformément au Règlement d'organisation.

5.6 Comités

[1] Le Conseil exécutif peut constituer des comités dans lesquels il peut convoquer des experts externes.

[2] Le Conseil exécutif précise la nature des tâches des comités et fixe leur mode de fonctionnement dans le cadre du Règlement d'organisation.

5.7 Commissions permanentes

[1] Pour la prise en charge de tâches spécifiques concernant le sport, le Conseil exécutif peut constituer des commissions permanentes dans lesquelles il convoque des experts externes.

[2] Le Conseil exécutif précise la nature des tâches des commissions permanentes et fixe leur mode de fonctionnement dans le cadre du Règlement d'organisation.

6 Organe de révision

[1] Le Parlement du sport élit pour une durée d'une année en qualité d'organe de révision un prestataire de services de révision qualifié inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).

[2] L'organe de révision examine l'ensemble des comptes de Swiss Olympic et soumet un rapport écrit au Conseil exécutif à l'attention du Parlement du sport.

7 Comité de direction

[1] Le Comité de direction se compose du directeur ou de la directrice et des responsables des départements défini·e·s par le Conseil exécutif.

[2] Le directeur ou la directrice dirige, en tant que Président ou Présidente du Comité de direction, les membres du Comité de direction nommé·e·s par le Conseil exécutif et, sur le plan administratif, le ou la secrétaire du Conseil exécutif.

[3] L'organisation et les tâches du Comité de direction sont définies dans le Règlement d'organisation.

[4] Le Comité de direction peut, sur la base du Règlement d'organisation, édicter d'autres règlements pour la gestion opérationnelle des secteurs d'activité et du personnel au sein du Secrétariat.

[5] Le Comité de direction est responsable du succès entrepreneurial resp. financier ainsi que de l'administration performante et orientée client de Swiss Olympic.

8 Finances et comptabilité

8.1 Moyens financiers et présentation des comptes

[1] Les recettes de Swiss Olympic se composent :

a) des contributions de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport,
b) des subventions de la Confédération,
c) du produit de la commercialisation des emblèmes et du nom de l'association,
d) des cotisations des membres, proportionnellement au nombre de droits de vote, les personnes physiques étant exonérées de la cotisation,
e) d'autres sources éventuelles.

[2] Le Conseil exécutif est compétent en ce qui concerne la création de fondations et de fonds spéciaux. Les fondations sont constituées selon les art. 80 et suivants du Code civil suisse.

[3] L'exercice correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont établis selon les dispositions du code des obligations en matière de tenue et d'établissement des comptes.

8.2 Utilisation de la fortune de l'association en cas de dissolution

En cas de dissolution de Swiss Olympic, la fortune éventuelle sera confiée en dépôt au Conseil fédéral. Si aucune association poursuivant des buts similaires n'est fondée dans les dix ans qui suivent la dissolution, le Conseil fédéral utilisera cette fortune pour la promotion du sport.

9 Arbitrage

[1] La Fondation Tribunal du sport suisse à Berne statue sur les litiges mentionnés à l'art. 1.2 en tant que tribunal arbitral, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Le règlement concernant la procédure devant le Tribunal du sport suisse s'applique à cet égard.

[2] La Fondation Tribunal du sport suisse statue en principe également sur les procédures non encore clôturées en lien avec le Statut concernant le dopage ou les violations des règles d'éthique, pour lesquelles la Chambre disciplinaire du sport suisse était compétente avant la création de ladite fondation. Les détails et les éventuelles exceptions à ce principe sont réglés par les règlements de procédure correspondants.

[3] Le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (TAS) statue en tant que tribunal arbitral, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, sur les litiges entre membres ou entre les membres et Swiss Olympic portant sur les Statuts et les Règlements ou les obligations financières envers Swiss Olympic. Les litiges couverts par l'al. 1 sont exclus de cette disposition. Les prescriptions de procédure du TAS (Code de l'arbitrage en matière de sport) s'appliquent. Le délai d'appel est de 30 jours.

10 Dispositions finales

[1] Les présents Statuts ont été révisés par le Parlement du sport de Swiss Olympic le 14 novembre 2025 et entrent en vigueur le 1er janvier 2026, à moins que l'alinéa 3 ci-dessous n'en dispose autrement. Ils remplacent toutes les versions antérieures :

a) Approbation au Parlement du sport du 24.11.2023 avec entrée en vigueur le 01.07.2024
b) Approbation au Parlement du sport du 24.11.2023 avec entrée en vigueur le 01.01.2024
c) Approbation au Parlement du sport du 26.11.2021 avec entrée en vigueur le 01.01.2022
d) Approbation au Parlement du sport du 22.11.2019 avec entrée en vigueur le 01.01.2020
e) Approbation au Parlement du sport du 24.11.2017 avec entrée en vigueur le 01.01.2018
f) Approbation au Parlement du sport du 27.11.2015 avec entrée en vigueur le 01.01.2016
g) Approbation au Parlement du sport du 06.11.2009 avec entrée en vigueur immédiate
h) Approbation au Parlement du sport du 15.11.2008 avec entrée en vigueur immédiate
i) Approbation à l'Assemblée extraordinaire du Parlement du sport du 05.05.2008 avec entrée en vigueur immédiate
j) Approbation au Parlement du sport du 24.11.2007 avec entrée en vigueur immédiate

k) Approbation au Parlement du sport du 04.11.2005 avec entrée en vigueur immédiate
l) Approbation au Parlement du sport du 06.11.2004 avec entrée en vigueur immédiate
m) Approbation au Parlement du sport du 05.11.2003 avec entrée en vigueur immédiate
n) Approbation au Parlement du sport du 06.11.2002 avec entrée en vigueur immédiate (changement de nom en Swiss Olympic Association et inscription au Registre du commerce)
o) Approbation au Parlement du sport du 10.11.2001 avec entrée en vigueur immédiate
p) Approbation au Parlement du sport du 04.11.2000 avec entrée en vigueur le 01.01.2001
q) Approbation au Parlement du sport du 07.11.1998 avec entrée en vigueur immédiate
r) Approbation à l'assemblée de fondation de l'Association Olympique Suisse du 27.04.1996 avec entrée en vigueur le 01.01.1997

[2] Le texte original de ces Statuts est la version allemande qui fait foi en cas de différences d'ordre linguistique. En cas de doute concernant la signification ou l'interprétation des présents Statuts ou en cas de contradiction entre les présents Statuts et la Charte olympique, cette dernière fait foi.

[3] En ce qui concerne la révision des Statuts du 14 novembre 2025, par exception au principe de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2026, le nouveau modèle d'affiliation et les adaptations qui y sont liées, p. ex. les droits de vote, déploient leurs effets au 1er janvier 2027. La première admission de nouveaux membres en vertu du nouveau modèle d'affiliation aura lieu au plus tôt à l'occasion du Parlement du sport au 4e trimestre 2026 pour le 1er janvier 2027. Les adaptations de l'art. 1.2 al. 9 (tâches de la Fondation Swiss Sport Integrity) et al. 10 (tâches de la Fondation Tribunal du sport suisse) et de l'art. 9 (arbitrage) entrent en vigueur avec effet immédiat au 15 novembre 2025.

Swiss Olympic Association

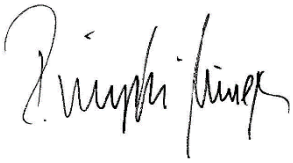

Ruth Metzler-Arnold
Présidente

Ruth Wipfli Steinegger
Vice-présidente